

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/07/2024 - 22064 - 2024 B 08721 - 838 270 080 - 2PJ TAXI

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Julien Pierre Philippe,
demeurant rue de la Guette ESC 1, 77410 CLAYE SOUILLY,

Agissant en qualité de Président de la société 2PJ TAXI, société par actions simplifiée au capital
de 500 euros, immatriculée sous le numéro 838 270 080 RCS MEAUX,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce
que le siège social de la société 2PJ TAXI est fixé depuis l'origine
8 rue de la Guette ESC 1, 77410 CLAYE SOUILLY, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A CLAYE SOUILLY
Le 12 Avril 2024

Julien Pierre Philippe
Président

DocuSigned by:
JULIEN PIERRE
E6D70DF7B7FF49F...

2PJ TAXI
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 8 RUE DE LA GUETTE ESC 1, 77410 CLAYE SOUILLY
838 270 080 RCS MEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 avril,
A 10h00

Monsieur Julien Pierre Philippe,
demeurant 8 Rue de la Guette ESC 1, 77410 CLAYE SOUILLY,

Associé unique de la société 2PJ TAXI,
A pris les décisions suivantes relatives :

- Au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- A la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Julien Pierre Philippe, associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "2PJFORMATION ", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : 2PJFORMATION."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Julien Pierre Philippe, associé unique, décide de modifier l'objet social qui devient : « formateur consultant au certificat de capacité de conducteur de Taxi » et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet : "Formation continue d'adulte."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Julien Pierre Philippe, associé unique, décide de transférer le siège social du 8 Rue de la Gnette ESC 1, 77410 CLAYE SOUILLY au 33 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 33 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Julien Pierre Philippe

DocuSigned by:
JULIEN PIERRE
E6D70DF7B7FF49F...

STATUTS DE LA SASU

2PJFORMATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500.00 €

**Siège social : 33 rue du Ballon 93160 NOISY
LE GRAND**

Le soussigné :

**MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE NE LE 06 AVRIL 1960 A PARIS 75020,
DOMICILIE 8 RUE DE LA GUETTE ESC 1 77410 CLAYE SOUILLY ET DE
NATIONALITE FRANCAISE, MARIE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE
DE BIENS.**

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

•
. FORMATION CONTINUE D'ADULTE .

• la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

• et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2PJFORMATION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **33 rue du Ballon 93160 NOISY LE GRAND**

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société

1. une somme en numéraire de 500.00 €, CINQ CENTS EUROS, correspondant à 50 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Postale-CENTRE FINANCIER 75900 PARIS CEDEX 15.

Cette somme de 500.00 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS, 500.00 €, divisé en 50 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, et libérées intégralement et appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de

notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV **DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est : **MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE**

MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE, né le 6 AVRIL 1960, à PARIS 75020, de nationalité FRANCAISE, demeurant à 8 RUE DE LA GUETTE 77410 CLAYE

SOUILLY,

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Si l'actionnaire unique est Président

MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CLAYE SOUILLY

L'an deux mille dix huit

Et le 05 MARS

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

« 2PJ TAXI »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500,00 €

Siège social : 8 RUE DE LA GUETTE 77410 CLAYE SOUILLY

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse Du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total Des souscriptions	Montant des versements effectués
MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE, DEMEURANT 8 RUE DE LA GUETTE 77410 CLAYE SOUILLY	50	500	500
Total	50	500	500

Certifié exact, sincère et véritable par MONSIEUR JULIEN PIERRE PHILIPPE, actionnaire unique de la Société 2PJ TAXI, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à CLAYE SOUILLY

Le 05 MARS 2018

En quatre exemplaires

Signature du fondateur

DocuSigned by:
JULIEN PIERRE
E6D70DF7B7FF49F...